

LE SACRIFICE DE L'AÏD (OUDHIA)

Recommandations et règles juridiques

Ce document résume les règles juridiques du sacrifice de l'Aïd (Oudhia).

L'Imam Abdallah

Site : <http://imam-abdallah.over-blog.com/>

Adresse électronique : imamabdallah@free.fr

17/11/2009

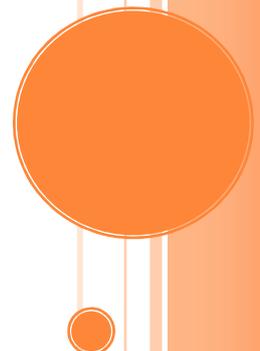


Table des matières

1.	Introduction	2
•	Définition de la « Oudhia ».....	2
•	La position juridique de l'Oudhia.....	2
•	L'objectif du sacrifice.....	3
•	Qui doit sacrifier ?	4
2.	Les conditions d'une Oudhia acceptée	4
•	La possession totale	4
•	Temps du sacrifice.....	5
•	Caractéristiques de la bête sacrifiée	6
✓	Catégories d'animaux autorisés pour le sacrifice	6
✓	Âge de l'animal.....	7
✓	Etat physique de l'animal.....	8
3.	Comment sacrifier	9
4.	Que faire de la viande ?.....	12
5.	Sacrifier dans un autre pays	14
6.	Bibliographie	15

1. INTRODUCTION

- Définition de la « Oudhia »

L'Oudhia est un terme arabe qui signifie « Toute bête sacrifiée durant les jours de Nahr dans le but de se rapprocher d'Allah ».

Les jours de Nahr regroupent le jour de l'Aïd el-Adha et les 3 jours qui le suivent (jours de Tashrîq). Dans le calendrier lunaire musulman ces jours sont le 10, 11, 12 et 13 du 12eme mois appelé « Dhû-Al-hidja ».

- La position juridique de l'Oudhia

Selon la majorité des savants La Oudhia est une adoration fortement recommandée (Sounna Mouakadat) mais elle n'est pas obligatoire. Selon Jabir Ben Abdillah « **J'ai fait la prière de l'Aïd avec le Messager (ﷺ). Après la fin de la prière on lui amena un bélier qu'il sacrifia en disant « Bismi Allah wa Allahu Akbar » Au nom d'Allah et Allah est le plus grand, O Allah ce sacrifice est pour moi et pour ceux de ma communauté qui ne peuvent le faire** » (Hadith rapporté par Ahmed, Abou Daoud et Termidi.)

Pour certains savants le sacrifice que le Prophète (ﷺ) a fait à la place de ceux qui ne le font pas de sa communauté signifie que le sacrifice n'est qu'une recommandation.

D'autres savants, comme Abou Hanifa, considèrent la Oudhia comme un « devoir » notamment pour les musulmans aisés. Selon cet avis, celui qui possède des biens dépassant le seuil de la Zakat (l'aumône légale purificatrice) (85 g d'or) est considéré comme aisé et doit donc s'acquitter d'une Oudhia.

Cet avis juridique s'appuie sur le hadith rapporté par Abou Houraira dans lequel le Messager (ﷺ) dit « **celui qui est dans l'aisance et ne sacrifie pas, qu'il ne s'approche pas de notre lieu de prière** » Hadith rapporté par Ahmad et Ibn Majah.

Quelque soit l'avis choisi, la Oudhia reste une tradition que notre Prophète Mohamed (ﷺ) et les musulmans après lui ont toujours respectée. Le Prophète (ﷺ) l'a même fait pendant qu'il était en voyage ce qui démontre l'importance de cette tradition.

C'est aussi l'une des traditions que le Prophète Ibrahim (عليه السلام) nous a transmise. Allah nous prescrit de suivre la voie que ce grand Prophète a tracée en disant dans le saint Coran :

قُلْ صَدَقَ اللَّهُ فَاتَّبِعُوا مِلَّةَ إِبْرَاهِيمَ حَنِيفًا وَمَا كَانَ مِنَ الْمُشْرِكِينَ ﴿٩٥﴾

« 95. Dis : «C'est Allah qui dit la vérité. Suivez donc la religion d'Abraham, ce musulman droit. Et qui ne faisait pas partie des polythéistes ».» Sourate 3 : AL-IMRAN (LA FAMILLE D'IMRAN)

La Oudhia de l'Aïd n'est pas simplement une tradition, c'est aussi une adoration unanimement reconnue par les savants musulmans. Allah la mentionne dans le Coran au même titre que la Salat (prière).

إِنَّا أَعْطَيْنَاكَ الْكَوْثَرَ ۖ فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَأَحْزَرَ ۖ إِنَّ شَانِئَكَ هُوَ الْأَبْتَرُ ﴿١٠٨﴾

« 1. Nous t'avons certes, accordé l'Abondance. 2. Accomplis la Salat pour ton Seigneur et sacrifie. 3. Celui qui te hait sera certes, sans postérité. » Sourate 108 : AL-KAWTAR (L'ABONDANCE)

• L'objectif du sacrifice

Sacrifier une bête pour Allah est un acte d'adoration « Mansak », et comme toutes les adorations le sacrifice doit être fait exclusivement pour Allah. Celui qui sacrifie une bête pour un autre qu'Allah mérite la malédiction de Dieu. Le Prophète (ﷺ) : « **Que Dieu maudisse celui qui sacrifie une bête pour un autre qu'Allah** » Hadith rapporté par Mouslim d'après Ali ben Abi Taleb (رضي الله عنه)

عَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ قَالَ قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ: ((لَعَنَ اللَّهُ مَنْ ذَبَحَ لِغَيْرِ اللَّهِ). رواه مسلم

Le sacrifice est un acte qu'Allah agrée et récompense généreusement. Zayd Ibn Arqam rapporte : « **On interrogea le Prophète disant : "Ô Messenger d'Allah, que sont ces offrandes ?" Il répondit : "C'est la tradition de votre père Abraham." On demanda : "Quelle est notre rétribution ?" Il répondit : "Pour chaque poil, vous recevez une bonne action." On demanda : "Et (les animaux à) laine ?" Il dit : "Pour chaque fibre de laine, vous recevez une bonne action.** » Hadith rapporté par Ahmad, Ibn Majah et At-Tirmidhî.

وَعَنْ زَيْدِ بْنِ أَرْقَمٍ قَالَ قَالَ أَصْحَابُ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ يَا رَسُولَ اللَّهِ مَا هَذِهِ الْأَضَاحِيُّ قَالَ سُنَّةُ أَبِيكُمْ إِبْرَاهِيمَ قَالُوا فَمَا لَنَا فِيهَا يَا رَسُولَ اللَّهِ قَالَ بِكُلِّ شَعْرَةٍ حَسَنَةٌ قَالُوا فَالْصُّوفُ يَا رَسُولَ اللَّهِ قَالَ بِكُلِّ شَعْرَةٍ مِنَ الصُّوفِ حَسَنَةٌ [رواه أحمد والترمذى وابن ماجه].

Aicha rapporte que le Prophète (ﷺ) dit : « **Il n'y a pas une œuvre plus agréable auprès de Dieu que l'homme puisse accomplir le jour du sacrifice que de sacrifier un animal. La bête sacrifiée est amenée le jour de la résurrection avec ses cornes, ses poils et ses sabots ; son sang atteint une place élevée auprès de Dieu avant même qu'il ne touche le sol. Réjouissez-vous-en** » ! Hadith rapporté par Ahmad, Ibn Majah et At-Tirmidhî.

عَنْ عَائِشَةَ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ مَا عَمِلَ ابْنُ آدَمَ يَوْمَ النَّحْرِ عَمَلًا أَحَبَّ إِلَيَّ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ مِنْ هِرَاقَةِ دَمٍ وَإِنَّهُ لَيَأْتِي يَوْمَ الْقِيَامَةِ بِقُرُونِهَا وَأُظْلَافِهَا وَأَشْعَارِهَا وَإِنَّ الدَّمَ لَيَقَعُ مِنْ

اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ بِمَكَانٍ قَبْلَ أَنْ يَقَعَ عَلَى الْأَرْضِ فَطَبَّيُوا بِهَا نَفْسًا" [رواه ابن ماجه
والترمذي].

Allah (ﷻ) dit :

لَنْ يَنَالَ اللَّهُ لُحُومَهَا وَلَا دِمَاؤَهَا وَلَكِنَّ يَنَالُهُ التَّقْوَىٰ مِنْكُمْ كَذَلِكَ سَخَّرَهَا لَكُمْ لِتَكْبِرُوا اللَّهَ
عَلَىٰ مَا هَدَلَكُمْ ۗ وَبَشِّرِ الْمُحْسِنِينَ ﴿٣٧﴾

« 37. Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété. Ainsi vous les a-t-Il assujettis afin que vous proclamiez la grandeur d'Allah, pour vous avoir mis sur le droit chemin. Et annonce la bonne nouvelle aux bienfaisants. » Sourate 22 : AL-HAJJ (LE PÈLERINAGE)

A l'occasion de cette fête, le musulman offre une partie de son sacrifice aux pauvres et aux nécessiteux, et en cadeau à ses proches et ses voisins. Ce partage participe à consolider les liens de fraternité et d'amour entre les gens et améliore les relations entre les proches et c'est l'objectif principal des fêtes religieuses.

Le jour de l'Aïd et les jours de Tashrîq sont des jours de joie et de largesse en matière de loisir et de nourriture. Le Prophète (ﷺ) le dit dans plusieurs hadiths qui interdisent également de jeûner ces quatre jours. Le sacrifice est une occasion pour que tous, riches et pauvres, puissent manger et boire, pendant ces jours de fêtes, de la bonne nourriture et qu'ils soient reconnaissants envers Allah.

• Qui doit sacrifier ?

Le sacrifice est recommandé pour tout musulman ayant les moyens de le faire. Celui qui est aisé et refuse le faire, commet là un acte blâmable « Makrouh ».

Le chef de famille offre une Oudhia qui est valable pour l'ensemble de la famille.

Si les parents sont pauvres et ne peuvent s'offrir un sacrifice leurs enfants aisés doivent leur offrir un sacrifice ou le faire avec eux. Etre riche et avoir des parents pauvres est une situation qui ne doit pas exister dans une société musulmane.

Une personne en pèlerinage à la Mecque n'est pas tenue de la faire sur place, elle peut cependant mandater un proche ou un ami pour faire le sacrifice à sa place.

2. LES CONDITIONS D'UNE OUDHIA ACCEPTEE

Pour qu'un sacrifice soit accepté il faut que les conditions suivantes soient toutes réunies.

• La possession totale

C'est-à-dire, être le propriétaire de l'animal et l'avoir acquit de manière licite (halal).

D'une manière générale, le musulman recherche toujours ce qui est halal et plus encore lorsqu'il s'agit d'une offrande faite pour Allah (ﷻ).

Il est strictement interdit et fortement réprimandé d'utiliser comme Oudhia une bête qui appartient à une autre personne aussi proche soit-elle sauf avec autorisation explicite de sa part.

Il est aussi interdit de sacrifier une bête acquise d'une manière illicite ou que sa licéité soit douteuse. On ne peut se rapprocher d'Allah en commettant un péché tel que le vol, l'escroquerie ou le mensonge. « **Allah est bon et n'accepte que ce qui est bon.** »

D'après Asim ben Kouleib, qui d'après son père et qui d'après un homme des Ansars rapporte : Nous étions sortis avec le Prophète (ﷺ) pour un voyage pendant lequel les gens ont été touchés par la fatigue et la famine. Certains parmi nous se sont emparés d'un troupeau de moutons qu'ils avaient trouvé et avaient commencé à la cuisson de la viande lorsque le Prophète (ﷺ) est arrivé en s'appuyant sur son arc, il renversa toutes les marmites et jeta de la terre sur la viande en disant « **La bête volée n'est pas moins illicite que la bête morte** » » Hadith rapporté par Abou Daoud.

روى أبو داود من طريق عاصم بن كليب عن أبيه عن رجل من الأنصار قال :
 خرجنا مع النبي صلى الله عليه وسلم في سفر فأصاب الناس حاجة شديدة وجهد ،
 فأصابوا غنما فانتهبوها ، فإن قدورنا لتغلي إذ جاء رسول الله صلى الله عليه وسلم
 يمشي على قوسه فأكفأ قدورنا بقوسه ، ثم جعل يرمل اللحم بالتراب ثم قال : ((إن
 النهبة ليست بأحل من الميتة ، أو إن الميتة ليست بأحل من النهبة))

- **Quand débute le temps du sacrifice**

Le sacrifice ne peut commencer que le matin du jour de l'Aïd (dixième jour de *Dhū Al-Hijja*), après l'heure de la prière de l'Aïd (c'est-à-dire 20 minutes après le lever du soleil ce jour là).

Si le sacrifice a lieu avant la prière de l'Aïd, il ne sera pas considéré comme une Oudhia mais seulement une bête bonne pour la consommation. Une bête sacrifiée avant l'heure de la prière de L'Aïd, n'est pas une Oudhia acceptée mais juste une bête licite à la consommation. Le Prophète (ﷺ) dit : « **Celui qui immole avant la prière de l'Aïd, Ce n'est qu'une bête de consommation, mais celui qui immole après cette prière aura offert un sacrifice** » Hadith rapporté par Boukhari.

Celui qui aura sacrifié son animal avant l'heure devra offrir un autre sacrifice s'il veut que ce dernier soit considéré comme tel. D'après Jundub : « Le Prophète (ﷺ) accomplit la prière le jour du sacrifice puis immola un animal et dit : **Quiconque immole un animal avant la Salat de l'Aïd, qu'il immole une autre bête en remplacement. Que celui qui n'a pas immolé immole au nom d'Allah.** » Hadith rapporté par Boukhari et Mouslim.

قَالَ النَّبِيُّ ﷺ "من ضحى قبل الصلاة فإنما ذبح لنفسه، ومن ذبح بعد الصلاة فقد تم نسكه، وأصاب سنة المسلمين" متفق عليه

Il est possible de retarder le sacrifice jusqu'au moment du coucher du soleil du 3eme jour après l'Aïd. Qu'il soit fait le jour de l'Aïd ou pendant les jours de Tashriq, la récompense du sacrifice restera la même.

Il est permis de sacrifier de jour comme de nuit. Mais sacrifier de jour est plus recommandé que la nuit.

Il est important d'avoir toutes les garanties, si l'Oudhia est acquise chez un boucher ou dans un supermarché, que cela à bien été fait selon les règles islamiques et après la prière de l'Aïd de la ville où l'on réside.

Afin de pouvoir livrer les sacrifices le jour de l'Aïd, certains bouchers et supermarchés n'hésitent pas à abattre les bêtes la veille ou même quelques jours avant l'Aïd. Ces bêtes ne sont donc pas considérées comme des Oudhias acceptées.

Les savants sont unanimes là-dessus, aucune dérogation ne peut être donnée pour avancer le sacrifice avant l'heure. On ne peut le faire que pendant le jour de l'Aïd et les trois jours suivants.

Pour éviter une trop longue attente dans les abattoirs le jour de l'Aïd et perdre ainsi la journée, il serait plus simple de passer l'Aïd en famille et d'attendre un jour ou deux pour faire le sacrifice dans de bonnes conditions.

• Caractéristiques de la bête à sacrifiée

Les bêtes destinées au sacrifice doivent répondre à certaines conditions, qui concernent : la catégorie de l'animal, son âge et son état physique.

✓ Catégories d'animaux autorisés pour le sacrifice

L'Oudhia n'est acceptée que si la bête appartient à l'une des catégories suivantes : Ovins (mouton, brebis, bélier,...); Bovins (vache, taureau, veau,...); Caprins (chèvre, bouc,...); Camélidé (Chameau, dromadaire,...). Allah (ﷻ) dit :

وَلِكُلِّ أُمَّةٍ جَعَلْنَا مَنْسَكًا لِيَذْكُرُوا اسْمَ اللَّهِ عَلَىٰ مَا رَزَقَهُمْ مِّنْ بَهِيمَةِ الْأَنْعَامِ ۗ فَإِنَّهُمْ كَانُوا إِتْرَافًا وَكَذِبًا وَقَدْ كَفَرُوا ۗ فَمَنْ أَضَلُّ مِمَّنْ كَفَرَ ۗ فَذُكِّرُوا كَثِيرًا لَّا يَتَذَكَّرُونَ إِلَّا لَذِكْرِ اللَّهِ الْعَظِيمِ ﴿٣٤﴾

« 34. à chaque communauté, nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu'ils prononcent le nom d'Allah sur la bête de cheptel qu'il leur a attribuée. Votre Dieu est certes un Dieu unique. Soumettez-vous donc à Lui. Et toi, Prophète, fais bonne Annonce à ceux qui sont humbles. » Sourate 22 : AL-HAJJ (LE PÈLERINAGE)

Les savants sont tous d'accord pour dire que la bête de cheptel ne peut être que l'une des quatre catégories précitées.

Concernant l'ordre de préférence entre les différentes catégories de bêtes les savants ont des points de vue différents et chacun avance ses arguments.

L'imam Malik classe en premier lieu les ovins, en second les bovins, en trois les camélidés et enfin les caprins. Il se base sur ce que le Prophète (ﷺ) a souvent fait, à savoir, le sacrifice d'un bélier. Il se base aussi sur le fait qu'Allah a racheté Ismaël par un énorme bélier.

Les autres Imams établissent l'ordre suivant : les camélidés, les bovins, les ovins, puis les caprins. Ils se basent sur le hadith connu dans lequel le Prophète (ﷺ) décrit le mérite de ceux qui arrivent tôt à la mosquée pour la prière de vendredi. Il compare ceux qui arrivent à la première heure à celui qui fait une offrande d'une chamelle, ceux qui arrivent à la seconde heure à celui qui fait une offrande d'une vache et ceux qui arrivent à la troisième heure à celui qui fait une offrande d'un bélier.

Une vache ou un chameau peuvent être sacrifiés par une seule personne (famille) ou par plusieurs personnes (familles) à la fois, à condition que le nombre de personnes (familles) ne dépasse pas sept.

عن جابر رضي الله عنه قال : نحرنا مع رسول الله صلى الله عليه وسلم عام الحديبية البدنة عن سبعة ، والبقرة عن سبعة . رواه مسلم

Par contre un mouton ou une chèvre ne peuvent être sacrifiés que par une personne (famille).

✓ Âge de l'animal

Selon la catégorie de la bête à sacrifier, un âge minimum est exigé pour la validité du sacrifice.

Ainsi pour les camélidés il faut que la bête ait plus de 5 ans, pour les bovins plus de 2 ans, pour les caprins plus d'un an et pour les ovins de préférence plus d'un an.

Le Prophète (ﷺ) dit : « **Ne sacrifiez qu'une bête âgée de deux ans et plus, sauf si vous n'avez pas les moyens, auquel cas sacrifiez un mouton âgé d'un an** » hadith rapporté par Muslim

Les savants autorisent le mouton qui a 6 mois et le considèrent comme valide pour le sacrifice.

Uqba ibn Amir (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a distribué à ses compagnons des bêtes pour le sacrifice, Uqba a eu droit à une « Jad'a », il dit au Prophète (ﷺ) je n'ai eu qu'une « Jad'a » le Prophète (ﷺ) lui dit « **Sacrifie là** ». Hadith rapporté par Boukhari et Mouslim

Une « Jad'a » est en général une brebis qui a plus ou moins 6 mois.

وفيهما أيضاً عن عقبة بن عامر رضي الله عنه أن النبي صلى الله عليه وسلم قسم بين أصحابه ضحايا، فصارت لعقبة جذعه، فقال: يا رسول الله؛ صارت لي جذعه. فقال ((ضح بهما)) رواه البخاري و مسلم

✓ Etat physique de l'animal

Le musulman doit choisir comme offrande pour Allah (ﷻ) la meilleure bête que ses moyens lui permettent d'acheter.

Allah (ﷻ) nous enjoint de dépenser de ce que nous aimons et nous chérissons le plus. Il dit :

« 92. Vous n'atteindriez la (vraie) piété que si vous faites largesses de ce que vous chérissez. Tout ce dont vous faites largesses, Allah le sait certainement bien. » Sourate 3 : AL-IMRAN (LA FAMILLE D'IMRAN)

لَنْ تَنَالُوا الْبِرَّ حَتَّى تُنْفِقُوا مِمَّا تُحِبُّونَ ۚ وَمَا تُنْفِقُوا مِنْ شَيْءٍ فَإِنَّ اللَّهَ بِهِ عَلِيمٌ



Dans le recueil de Mouslim il est rapporté que le Prophète (ﷺ) « a choisi un bœuf cornu, avec les extrémités des pattes noires, le ventre noir et les alentours des yeux noirs... » Hadith rapporté par Mouslim

جاء عند مسلم أن رسول الله (ﷺ) «أمر بكبش أقرن يطاء في سواد، ويبرك في سواد، وينظر في سواد..» الحديث [مسلم: شرح النووي 13105] قال النووي: "معناه أن قوائمه وبطنه وما حول عينيه أسود والله أعلم".

Plus l'offrande est de qualité plus la récompense d'Allah (ﷻ) est élevée.

La meilleure bête de chaque catégorie est celle qui n'a aucun défaut physique, qui a le plus de viande et qui a un bel aspect extérieur.

Le Prophète (ﷺ) dit dans un autre hadith « **les meilleurs des sacrifices sont les plus chères et les plus pesantes** » hadith rapporté par l'imam Ahmed

عن أبي الأشد عن أبيه عن جده قال : كنت سابع سبعة مع رسول الله (ﷺ) ، فأمرنا بجمع لكل واحد منا درهماً فاشترينا أضحية بسبعة دراهم فقلنا : يا رسول الله ، لقد أغلينا بها فقال : ((إن أفضل الضحايا أغلاها وأسمنها)) فأمر رسول الله صلى الله عليه وسلم فأخذ رجل برجل ، ورجل برجل ،

ورجل بيد ، ورجل بيد، ورجل بقرن ، ورجل بقرن ، وذبحها السابع
وكبرنا عليها جميعا رواه الإمام أحمد

L'Oudhia restera valide que la bête soit un mâle ou une femelle, mais un mâle est généralement plus recommandé car il est moins utile pour la reproduction d'une part et d'autre part sa viande est meilleure.

Pour les défauts qui invalident le sacrifice, le hadith qui fait référence est le suivant. D'après Al Barra Ibn Azib, le Prophète (ﷺ) s'est levé et nous a dit:
« **Quatre défauts invalident le sacrifice : la bête borgne dont l'infirmité est avérée, celle qui est incontestablement malade, celle qui boite manifestement, et la bête décharnée qui n'a pas de moelle dans les os** »
Malik et Ahmad

عن البراء بن عازب رضي الله عنه قال : قام فينا رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال : ((أربع لا تجوز في الأضاحي : العوراء البين عورها ، والمریضة البین مرضها ، والعرجاء البین ظلعتها ، والكسير التي لا تنقي)) . رواه الخمسة . وقال الترمذي :
حسن صحيح

D'après ce hadith, il est interdit de sacrifier une bête manifestement : boiteuse, borgne, malade ou maigre.

Les savants disent que les bêtes qui ont des défauts plus graves que ceux cités dans le hadith, tel que pattes coupées, bêtes aveugles, sont également interdites pour le sacrifice.

Il est recommandé d'éviter, si cela est possible, la bête amputée totalement de l'oreille ou de la corne. Certains savants interdisent aussi la bête amputée totalement de la queue.

Les bêtes qui n'ont pas de corne ou de queue naturellement sont évidemment autorisées pour le sacrifice.

Les bêtes légèrement boiteuses ; légèrement borgnes ; légèrement malades ; légèrement maigres ; partiellement amputées de l'oreille ; partiellement amputées de la corne ; partiellement amputées de la queue sont valides mais il est préférable de les éviter si cela est possible.

Le mâle castré est autorisée pour le sacrifice. Ahmad rapporta un hadith autorisant le sacrifice des animaux castrés. D'après cheikh Ibn-Othaimen « **Le non castré est plus adapté car il est sans défaut, mais le castré plus avantageux car il a généralement une viande meilleure** »

3. COMMENT SACRIFIER

Il est recommandé, dans la mesure du possible, que le sacrificateur immole lui-même sa Oudhia. C'est la tradition du Prophète (ﷺ) qui sacrifiait lui-même ses Oudhia. D'après Anas

: « **Le Prophète (ﷺ) sacrifia deux bœufs quasiment blancs et cornus. Il les sacrifia de sa propre main et prononça le Nom de Dieu et dit "Allahou Akbar", et mit son pied sur leur flanc.** » Hadith rapporté par Boukhari et Mouslim

Lors de l'immolation il faut que l'intention soit exclusivement à Allah. Le musulman fait cet acte pour suivre la tradition des prophètes et des musulmans. Il le fait pour se rapprocher d'Allah.

Une bête immolée au nom d'un humain, d'un diable ou d'une fausse divinité qu'Allah n'est pas valide pour le sacrifice et elle est même interdite à la consommation. Allah (ﷻ) le dit explicitement dans les versets suivants :

« **118. mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah Si vous êtes croyants en ses versets (le Coran). 119. Qu'avez-vous à ne pas manger de ce sur quoi le nom d'Allah a été prononcé? Alors qu'il vous a détaillé ce qu'il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. Beaucoup de gens égarent, sans savoir, par leurs passions. C'est Ton Seigneur qui connaît le mieux les transgresseurs. 120. Evitez le péché apparent ou caché, (car) ceux qui acquièrent le péché seront rétribués selon ce qu'ils auront commis. 121. et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de se disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des Associateurs.** » Sourate 6 : AL-ANAM (LES BESTIAUX)

فَكُلُوا مِمَّا ذُكِرَ اسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ إِنْ كُنْتُمْ بِآيَاتِهِ مُؤْمِنِينَ ﴿١١٨﴾ وَمَا لَكُمْ أَلَّا تَأْكُلُوا مِمَّا ذُكِرَ
 اسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ وَقَدْ فَصَّلَ لَكُمْ مَا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ إِلَّا مَا اضْطُرِرْتُمْ إِلَيْهِ وَإِنَّ كَثِيرًا لَيُضِلُّونَ
 بِأَهْوَاءِهِمْ بِغَيْرِ عِلْمٍ إِنَّ رَبَّكَ هُوَ أَعْلَمُ بِالْمُعْتَدِينَ ﴿١١٩﴾ وَذَرُوا ظَهْرَ الْإِثْمِ وَبَاطِنَهُ إِنْ
 الَّذِينَ يَكْسِبُونَ الْإِثْمَ سَيَجْزَوْنَ بِمَا كَانُوا يَقْتَرِفُونَ ﴿١٢٠﴾ وَلَا تَأْكُلُوا مِمَّا لَمْ يُذْكَرِ
 اسْمُ اللَّهِ عَلَيْهِ وَإِنَّهُ لَفِسْقٌ وَإِنَّ الشَّيْطَانَ لِيُوحِيَ إِلَىٰ أَوْلِيَآئِهِمْ لِيُجَدِّدُوا لَكُمْ وَإِنْ
 أَطَعْتُمُوهُمْ إِنَّكُمْ لَمُشْرِكُونَ ﴿١٢١﴾

Il faut respecter les recommandations suivantes lors de l'immolation d'une bête :

1. D'une manière générale il faut traiter la bête avec douceur et sans aucune brutalité ou violence. Nombreux sont les hadiths qui nous incitent à traiter les animaux avec miséricorde. Cette miséricorde concerne aussi la bête destinée au sacrifice et à l'immolation Il ne faut pas se dire : « De toute façon cette bête va mourir dans quelques instants. »
2. Il faut exiger des personnes chargés de conduire ou d'attraper les bêtes de le faire avec douceur et bonté.

3. Pendant le sacrifice, il faut que la bête soit dans une position confortable et dans un endroit spacieux.
4. Il faut préparer un couteau tranchant et bien aiguisé pour ne faire souffrir la bête que le minimum possible. Selon Chaddad Ibn Aws (رضي الله عنه), le Messenger (ﷺ) a dit: « **Dieu a prescrit la bonté en toute chose. Quand vous combattez, combattez humainement (c'est-à-dire sans excès de violence) et quand vous immolez une bête, faites-le humainement. Que l'un de vous aiguisse bien son couteau et allège au maximum les souffrances de la bête égorgée** ». Hadith rapporté par Mouslim

قال النبي (ﷺ) : ((إن الله كتب الإحسان على كل شيء ، فإذا قتلتم ؛ فأحسنوا

القتلة ، وإذا ذبحتم ؛ فأحسنوا الذبحة ، وليحد أحدكم شفرته وليرح ذبيحته)) رواه

مسلم

Le Dr Salahddine Kheshrid dit en commentant ce Hadith « Dans l'abattage des animaux il a recommandé entre autres de bien aiguiser le couteau pour trancher la gorge d'un seul coup afin de ne pas prolonger les souffrances de l'animal. Il a interdit aussi de tuer une bête devant une autre bête. Il recommande enfin de laisser l'animal égorgé se débattre à son aise et de lui ôter ses liens dans les soubresauts de la mort »

Contrairement aux autres bêtes les chameaux s'immolent en position debout en ayant la patte devant gauche attachée.

5. Orienter la bête en direction de la Qibla. Il faut que la bête soit allongée sur son côté gauche et que le sacrificateur soit dirigé vers la Qibla. Le gaucher a la possibilité d'allonger la bête sur son côté droit si cela est plus commode pour lui et sera mieux pour la bête.
6. Il est recommandé de tenir la tête avec la main gauche de la soulever légèrement pour mettre en évidence le cou et de mettre le genou ou le pied sur le flanc de l'animale.
7. Il est recommandé d'exprimer l'intention à haute voix et de dire les invocations suivantes : « Au nom d'Allah, Allah est le plus grand, Ô Allah, cette offrande est de Toi et pour Toi » « Ô Allah c'est mon sacrifice et celui de ma famille accepte-le de ma part »

بسم الله والله أكبر اللهم هذا منك ولك اللهم هذه أضحية عني فتقبل مني

S'il le fait pour une autre personne il doit dire : « Ô Allah c'est le sacrifice de (et citez son nom) et celui de sa famille accepte-le de sa part »

اللهم هذه أضحية عن فلان فتقبل منه

8. Il est recommandé de ne sortir le couteau de son fourreau qu'au moment du sacrifice pour éviter de l'exposer devant la bête.

9. Il est recommandé de ne pas sacrifier une bête devant d'autres bêtes vivantes.
10. Avec un geste franc et fort, il faut sectionner la trachée artère, l'œsophage et les deux carotides. En coupant les deux carotides le cerveau n'est plus alimenté et l'animal meurt très rapidement (3 minutes).
11. Laissez, impérativement, la bête mourir et ne commencer à enlever la peau qu'après une mort définitive visible par un arrêt total de tout mouvement.
12. Ne procéder au dépeçage qu'une fois que l'on est sûr que la bête est bien morte. (arrêt total de tout mouvement)
13. Il ne faut couper entièrement la tête de l'animal qu'après sa mort définitive. Si, par erreur, lors de l'immolation ou après, toute la tête est coupée la bête reste licite. (ceci est valable aussi pour les volailles)
14. Celui qui a l'intention de faire un sacrifice pour Allah et au nom d'Allah mais, par oubli ou par ignorance ne prononce pas le nom d'Allah avant l'immolation, son sacrifice reste valide. Par contre, celui qui ne prononce pas le nom d'Allah intentionnellement, son sacrifice n'est pas accepté et la bête n'est même pas licite à la consommation.
15. Selon Oummou Salama (رضي الله عنها), le Messager de Dieu (ﷺ) a dit: « **Celui qui a une bête à sacrifier, dès que naît la nouvelle lune de Dhoul Hijja, qu'il ne se coupe plus les cheveux ou les ongles jusqu'à ce qu'il la sacrifie** ». Hadith Rapporté par Mouslim

قال النبي (ﷺ): ((إذا رأيتم هلال ذي الحجة وأراد أحدكم أن يضحى؛ فليمسك عن شعره وأظفاره)) رواه الجماعة إلا البخاري

D'après ce hadith, il est recommandé, pour celui qui a l'intention de sacrifier un animal, d'imiter les pèlerins en s'abstenant de se couper les ongles et les cheveux et de se raser les poils du corps dès le premier jour du mois sacré de Dhû-Al-hidja et jusqu'au jour de l'Aïd.

16. Si un sacrifice est fait par plusieurs personnes, il est recommandé, si cela est possible, que tous les associés tiennent la bête lors de son sacrifice.

4. QUE FAIRE DE LA VIANDE ?

Il est recommandé de consommer un tiers de la viande, de faire cadeau d'un tiers et de donner un tiers en aumône pour les pauvres et aux nécessiteux.

Le Coran précise la possibilité de manger de son sacrifice dans le verset suivant : « **36. Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le nom d'Allah, quand ils ont eu la patte attachée, [prêts à être immolés]. Puis, lorsqu'ils gisent sur le flanc mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants. 37. Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété. Ainsi vous les a-t-Il assujettis afin que vous proclamiez la grandeur d'Allah, pour vous avoir mis sur le droit**

chemin. Et annonce la bonne nouvelle aux bienfaisants.» Sourate 22 : AL-HAJJ (LE PÈLERINAGE)

وَأَلْبَدْنَ جَعَلْنَهَا لَكُمْ مِنْ شَعِيرِ اللَّهِ لَكُمْ فِيهَا خَيْرٌ فَادْكُرُوا اللَّهَ عَلَيْهَا صَوَافٍ فَإِذَا وَجَبَتْ جُنُوبُهَا فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْقَانِعَ وَالْمُعْتَرَّ كَذَلِكَ سَخَّرْنَاهَا لَكُمْ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴿٦٦﴾ لَنْ يَنَالَ اللَّهُ لُحُومَهَا وَلَا دِمَائُهَا وَلَكِنْ يَنَالُهُ التَّقْوَىٰ مِنْكُمْ كَذَلِكَ سَخَّرَهَا لَكُمْ لِتَكْبُرُوا اللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَاكُمْ وَبَشِّرِ الْمُحْسِنِينَ ﴿٦٧﴾

D'après Salamat ibn Al-Akwa, le Prophète (ﷺ) a dit : « **Mangez-en, faites-en manger et conservez-en** » Hadith rapporté par Boukhari

عن سلمة بن الأكوع قال قال النبي (ﷺ) : ((كلوا وأطعموا وادخروا)) . رواه البخاري

D'après Aïcha (رضي الله عنها) le Prophète (ﷺ) a dit : « **Mangez-en (une partie), conservez-en (une partie et faites aumône (d'une partie)** ». Hadith rapporté par Mouslim

Pour le partage de la viande de l'Oudhia, il faut prendre en compte les points suivants :

1. Le tiers à consommer peut aussi être conservé, même durablement. Cependant en temps de famine, il n'est pas permis de conserver cette viande au-delà de 3 jours en vertu du hadith de Salamata ibn al-Akwa' (رضي الله عنه) qui dit : « **Le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Que l'auteur d'un Sacrifice n'en garde pas la viande chez lui au-delà de 3 jours » ; L'année suivante, les gens lui dirent : Messenger d'Allah ! Allons-nous faire cette année comme nous avons fait l'année passée ? Le Prophète répondit : « Mangez-en, faites-en manger et conservez-en ; l'année passée les gens souffraient (de la famine) et je voulais vous mettre à contribution** » Hadith rapporté par Boukhari et Mouslim

عن سلمة بن الأكوع (رضي الله عنه) قال : قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ((من ضحى منكم فلا يصبح بعد ثلاثة في بيته شيء)) فلما كان العام المقبل قالوا : يا رسول الله ، نفعل كما فعلنا في العام الماضي ؟ فقال صلى الله عليه وسلم : ((كلوا وأطعموا وادخروا ، فإن ذلك العام كان في الناس جهد فأردت أن تعينوا فيها)) في الصحيحين

2. Le tiers à offrir en cadeau peut être donné à des voisins et à des amis qu'ils soient riches ou pauvres.
3. Il est autorisé de donner de la viande de son sacrifice en cadeau ou en aumône pour les non musulmans.

4. Il est interdit de vendre une partie quelconque de la viande ; qu'il s'agisse de la chair ou de la peau ; on ne doit rien en donner au boucher qui l'a préparé en remplacement de son salaire.
5. Il n'est pas interdit de donner la totalité de la viande, notamment quand il y a beaucoup de pauvres et nécessiteux.
6. Il n'est pas interdit de consommer ou de conserver la totalité de la viande, notamment pour un pauvre qui a sacrifié dans le but de respecter la Sunna du Prophète (ﷺ).

5. SACRIFIER DANS UN AUTRE PAYS

Sacrifier une Oudhia est mieux rétribué que de donner aux pauvres sa valeur en argent. Sacrifier est, en plus d'être une aumône (Sadakat), un but en soi. Le Cheikh Ibn Qaim dit « **Le sacrifice en son temps est meilleur que donner en aumône la valeur de la bête. Le sacrifice est un objectif en soi. C'est un type particulier d'adoration qu'Allah a lié à la Salat** » **« 2 Accomplis la Salat pour ton Seigneur et sacrifie. »** Sourate 108 : AL-KAWTAR (L'ABONDANCE) ».

Si chaque musulman, au lieu de sacrifier, donnait la valeur de sa Oudhia en Sadakat cette tradition prophétique disparaîtrait. Le Prophète (ﷺ) nous enjoint dans plusieurs hadiths de sauvegarder et faire revivre sa tradition.

En Occident, il est vrai que la viande ne manque pas, mais il y a d'autres pays où les gens ne peuvent obtenir de la viande que rarement. Le musulman peut donner l'argent à des organisations humanitaires sûres ou à des personnes dignes de confiance afin d'offrir un sacrifice en son nom, et de distribuer la viande aux nécessiteux dans les pays pauvres, les pays en guerre ou les pays touchés par les catastrophes naturelles.

Les savants de l'Islam sont d'avis qu'il est permis pour une personne de faire le sacrifice elle-même ou de mandater une autre personne pour le faire à sa place. Cependant il faut que les conditions suivantes soient respectées :

1. Le sacrifice est fait au nom du mandataire et son nom doit être mentionné explicitement lors de l'immolation de la bête.
2. Toutes les règles d'abattage pour le sacrifice doivent être respectées et notamment le respect du temps de l'abattage.
3. S'assurer du sérieux et de la véracité du mandaté que ce soit une personne ou une organisation.

6. BIBLIOGRAPHIE

1. Le Coran (Traduction Hamidoullah).
2. Les différents livres des Hadiths.
3. Livre de « Bidayat el-Moudjtahid » d'Ibn Rouchd el-Hafide.
4. Livre Cheikh « Ahkam Oudhia Oua Thakat » Ibn-Othaimen.
5. Site www.islamonline.net et traduction sur www.islamophile.org.
6. Banque de Fatwas sur le site d'islamonline.